

ACCORD D'ENTREPRISE

Entre les soussignés

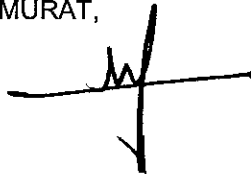
TISSEO RESEAU URBAIN,

Représenté par son Directeur, Monsieur Alexandre MURAT,

D'une part

Et

Le Syndicat C.F.D.T. de TISSEO RESEAU URBAIN, représenté par :
MM



Le Syndicat C.F.T.C. de TISSEO RESEAU URBAIN, représenté par :
MM

Le Syndicat C.G.T. de TISSEO RESEAU URBAIN, représenté par :
MM

Le Syndicat C.G.T.-F.O de TISSEO RESEAU URBAIN, représenté par :

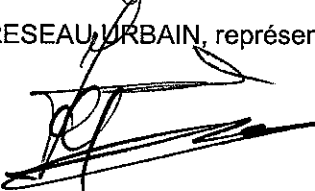
MM

LANTIN Jean Luc
Tognon Michel

Le Syndicat C.F.E.-C.G.C. de TISSEO RESEAU URBAIN, représenté par :

MM

Jossiaux P
Gaujoux



Le Syndicat SUD Transports Urbains 31 de TISSEO RESEAU URBAIN, représenté par :

MM

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit entre les soussignés :

PREAMBULE :

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées pose le principe d'une journée de solidarité. Celle-ci prend la forme d'une journée de travail supplémentaire d'une durée de 7 heures pour un salarié à temps complet ou de la durée contractuelle pour un salarié à temps partiel.

La journée de solidarité a été fixée le lundi de Pentecôte pour les années 2005 et 2006.

En vue de modifier ces modalités de fixation, des négociations ont été entreprises.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Champ d'application :

Les dispositions du présent accord s'appliquent à l'ensemble du personnel de TISSEO RESEAU URBAIN.

Article 2 – Modalités de participation à la journée de solidarité :

La journée de solidarité due au titre de l'année 2007 et des suivantes cesse d'être prévue le lundi de Pentecôte qui retrouve sa qualité de jour férié et qui, s'il est travaillé en raison des nécessités du service, donne droit aux mêmes primes et avantages que les autres jours fériés.

Conformément à la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, la journée de solidarité reste due et la durée annuelle du travail demeure égale à 1582 heures.

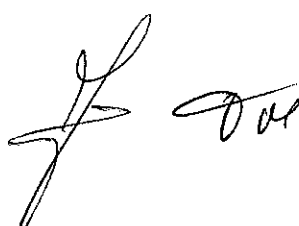
Afin de permettre aux salariés de disposer des repos de l'année en cours, notamment des repos fériés, la participation de chaque salarié est réalisée prioritairement par le prélèvement sur le reliquat des repos des années précédentes de 7h00 pour un salarié employé à temps complet et au prorata du taux d'emploi pour un salarié à temps partiel.

Seul l'agent embauché dans l'année justifiant avoir déjà accompli la journée de solidarité dans le cadre de son précédent contrat de travail avec un autre employeur sera exonéré de participation.

Cette retenue sera effectuée selon l'ordre de priorité suivant :

- RCR1 : repos compensateur de remplacement des années précédentes
- RCO1 : repos compensateur de remplacement des années précédentes
- R91 : repos 9^{ème} échelon des années précédentes
- RF1 : repos férié des années précédentes
- HL1 : heures libres des années précédentes
- RTT : jours de RTT de l'année en cours (ou à défaut de l'année précédente)
- RFD1 : repos forfait dimanche des années précédentes
- CFRA1 : congés de fractionnement des années précédentes
- RVOL1 : repos voltigeur des années précédentes
- SAN1 : repos don du sang des années précédentes
- RLM1 : repos libre métro des années précédentes
- RTRN1 : repos titulaire réseau nuit

Les 7h00 de solidarité seront prélevées, dans cet ordre, sur le premier reliquat créditeur d'au moins 7h00 ou d'une journée.



2/3



Si les 7h00 de solidarité n'ont pu être prélevées sur ces reliquats des années précédentes, la retenue sera effectuée sur les compteurs de repos de l'année en cours acquis ou à venir selon la même procédure.

Une mise à jour de la liste des types de repos existants ne remet pas en cause les termes du présent article.

Les repos qui viendraient éventuellement à être créés s'ajoutent donc à la fin de cette liste.

Les congés annuels (CA) sont exclus des reliquats susceptibles d'être prélevés.

L'opération de prélèvement de ces 7h00 se déroulera le mois de juin de chaque année.

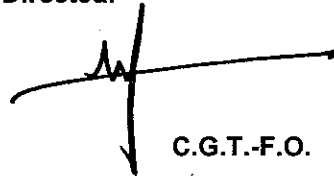
Une information individuelle mentionnant le type de repos prélevé sera transmise à chaque salarié.

Article 3 – Revoyure :

Si les dispositions légales relatives à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées venaient à être modifiées, de nouvelles discussions sur ce thème seront engagées.

Fait à Toulouse, le 15.05.07

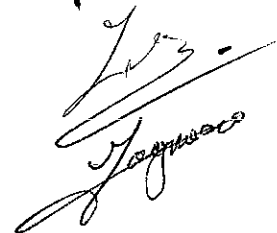
Le Directeur



C.F.D.T.

C.F.T.C.

C.G.T.-F.O.



C.G.T.

C.F.E.-C.G.C.

SUD
Transports Urbains 31

